



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Donations

Question écrite n° 3406

Texte de la question

M. Jean-Marie Bertrand appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences facheuses qu'aurait une lecture littérale de l'article 751 du CGI dans le cas de décès du donateur d'un bien avec réserve d'usufruit à un héritier présomptif et paiement des droits de donation par ledit donateur, étant précisé que le décès intervient dans les trois mois de l'acte de donation notariée. En l'occurrence, la donation à un neveu a été taxée au taux de 55 p. 100 au moment de la donation et le bien devrait une nouvelle fois être taxé au même taux de 55 p. 100 puisqu'une lecture littérale de l'article 751 du CGI oblige à réintégrer le bien dans la déclaration de succession et ne permettrait pas l'imputation des droits de donation, qui n'ont pas été payés par le donataire, seul cas prévu d'imputation. Cette taxation de deux fois 55 p. 100, soit 110 p. 100 de la valeur du bien, apparaît manifestement contraire à l'équité et constitue une violation de la règle « non bis in idem ». Cette solution apparaît d'autant plus injuste que la majorité des actes de donation prévoit une réserve d'usufruit et le paiement des droits par le donateur et que, tant le notaire que les parties ne peuvent prévoir un éventuel décès dans les trois mois de la donation, d'où une incertitude insupportable durant cette période de trois mois. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui donner son interprétation de l'article 751 du CGI dans un tel cas, l'équité voulant qu'il soit permis l'imputation des droits de donation versés par le donateur.

Texte de la réponse

Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les droits de mutation à titre gratuit payés à l'occasion de la donation de la nue-propriété de biens qui sont, au décès du donateur, réintégrés à sa succession en application des dispositions de l'article 751 du code général des impôts sont imputables sur les droits de succession dus par le nu-propriétaire, alors même qu'ils auraient été acquittés par le donateur. Par ailleurs, les droits de donation réglés par le donateur au titre de la donation, réputée inexistante du point de vue fiscal, doivent être considérés comme une créance de la succession et être inclus dans le montant de l'actif taxable.

Données clés

Auteur : [M. Bertrand Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3406

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1877

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3190